Montreuil, le 7 juin 2021

La nouvelle justice des Enfants : le CJPM

Procédure pénale

La procédure de GAV ne change pas : Audition libre / retenue de 10 à 13 ans / GAV entre 13 et 16 ans et plus de 16 ans

➡ **Attention :** Présence obligatoire de l'avocat en audition libre

De la fin de la garde à vue au jugement sur la culpabilité : durée de 10 jours à 3 mois

Avant, le JE décidait d'une période plus ou moins longue d'instruction, donc de suivi éducatif en fonction de la problématique de l'enfant. Désormais, le temps judiciaire sera imposé au JE.

➡ **Attention** : Le RRSE, devient central, il est l'unique pièce obligatoire avant l'audience de culpabilité. Il est obligatoire avant toutes poursuites, il est ordonné par le Parquet. Il est aussi le seul moment où l'enfant rencontrera un éducateur dans la majorité des cas

➡ **La CGT PJJ** refuse que le RRSE soit utilisé pour palier à l'absence de suivi éducatif et ainsi remplacer la LSP. Le nombre de rendez-vous pour ces RRSE ne peut pas varier en fonction du temps entre la GAV et le jugement de culpabilité.

➡ **La CGT PJJ** s'inquiète du devenir des PEAT/UEAT, et revendique le comptage de ces RRSE comme les actuels RRSE de COPJ.

➡ **La CGT PJJ** s'inquiète du devenir et de la qualité des MJIE qui ne pourront plus s'exercer sur 6 mois dans ce cas de figure et ne seront de fait probablement plus ordonnées avant l'audience de culpabilité, sauf exception et dans ce cas le JE devra se baser sur le rapport intermédiaire devenu obligatoire.

Résumé du CJPM

- Le procureur voit son pouvoir grandement augmenté!
- Age de discernement fixé à 13 ans, avoir voulu et compris son acte et être capable de comprendre le sens de la procédure pénale.
- Fin de la maîtrise du temps judiciaire par le Juge des Enfants
- Mesure éducative unique et polymorphe : MEJ
- MJIE obligatoire en cas d'incarcération
- Fin de la phase d'instruction par le JE
- Fin généralisée du suivi éducatif présententiel sauf 2 exceptions (JI et déferrement)
- Césure généralisée : jugement en 2 temps (culpabilité puis sanction) mais multiplication des exceptions permettant de juger en audience unique, expéditive !
- Détention provisoire limitée *(beaucoup de cas particulier)*

➡ **Attention** : Il est impossible à ce jour de connaitre la politique du parquet. Désormais, ce fonctionnement doit être exceptionnel. Quel sera la réalité?

➡ **Cas particulier le déferrement :** L'enfant est présenté au JE qui pourra ordonner une MEJ-P et/ou une MJIE et/ou un CJ

La césure, déjà existante aujourd'hui mais rarement utilisée, devient la norme.

- **Jugement sur la culpabilité**

En cabinet ou devant le TPE, l'enfant est jugé sur les faits et rien que les faits. En cas de culpabilité établie, le JE ou le TPE peut prononcer seule ou conjointement une MJIE, une expertise, une MEJ-P, une mesure de sûreté (CJ/ARSE) (attention, la DP ne peut être ordonnée que s'il y avait précédemment un CJ non respecté). L'enfant et sa famille ont une convocation auprès du service PJJ, date à laquelle la mesure devra commencer directement.

➡ **Attention :** la victime dont la place a été tant rappelée et dont la procédure devait accélérer son dédommagement peut voir le jugement sur les intérêts civils reporté à une audience ultérieure à sa demande ou si la juridiction ne s'estime pas en capacité d'apprécier sa demande à la première audience.

➡ **La CGT PJJ** s'interroge sur cette soi-disant plus-value de la fin de la phase d'instruction par le JE. Cela empêche toute intervention éducative en amont, à l'exception d'un entretien de RRSE, seule pièce permettant de connaître l'enfant. De plus, la seule préparation et accompagnement extérieur de l'enfant à ce jugement seront faite par l'avocat.

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
Portable : 06 71 65 83 53
E-mail : cgtpjj.idf@gmail.com – Site internet : www.cgtpjj.org – Facebook : cgt pjj justice

- **Période de Mise à l'Epreuve Educative (MEE):6 à 9 mois**

Il s'agit désormais du coeur de l'intervention de la PJJ entre le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la sanction (durée de 6 à 9 mois)

➡ **Attention** : aujourd'hui la PJJ estime que le délai de prise en charge après la décision est en moyenne de 19 jours.
➡ **Attention** Le rapport est à adresser au JE ou TPE 15 jours avant le jugement, le temps de suivi devient donc de 5 à 8 mois…
➡**Attention** : Plusieurs suivis peuvent désormais être confiés à la PJJ **ou au SAH**

➡**La CGT PJJ** se demande donc sans véritable augmentation des effectifs comment la PJJ va-t-elle réaliser la prouesse d'une mise en œuvre automatique ?
➡ **La CGT PJJ** dénonce un changement radical du sens de notre travail, de nos missions : chaque manquement ou incident donne lieu à un rapport sans délai au magistrat. Il n'y a donc plus de place à une évaluation éducative, une mise en perspective. L'éducateur devient un contrôleur.

- **Jugement sur la sanction**

L'évolution de l'enfant durant la période de Mise à l'Epreuve Educative est étudié. Il doit être tenu compte de la problématique générale de l'enfant, de son parcours. L'action civile peut-être étudiée. Le déroulé de cette audience sera relativement similaire aux actuelles sauf que les faits ne seront plus abordés.
Peut être prononcé :
- Une dispense de mesure éducative ou la déclaration de réussite éducative
- une mesure éducative : avertissement judiciaire, MEJ, un rappel à la loi *(Oups l'Assemblée Nationale vient de l'abroger ! A suivre !)*
- une peine

➡ **La CGT PJJ** s'interroge sur les critères, quand le JE ou le TPE devra se baser sur des écrits de personnes en dehors de la profession (directeur d'école)

Précisions & Cas particuliers

Si le procureur a toujours décidé des suites à donner à une affaire, désormais, il décide seul du niveau de justice engagé :
- *Petite affaire* : Alternative aux poursuites ou composition pénale
- *Affaire dite « simple" et/ou primo délinquant* : JE, audience en cabinet.
- *Affaire violente et/ou récidive* : 1er temps JE ou TPE, *(en fonction de la politique pénale du Parquet)* possibilité de renvoi au TPE pour sanction,
- *Récidive* : Déferrement devant le JE

Audience unique :
Si un enfant est déjà suivi et qu'il y a un rapport de moins d'1 an, le JE peut s'estimer suffisamment informé, donc que la période de MEE n'est pas utile et alors le juger en audience unique (culpabilité + sanction en 1)

Des « multi-réitérants » ou connus : Saisine du TPE aux fins d'audience unique :

S'ils ont déjà été reconnus coupables, toutes leurs affaires pourront être jugées en 1 audience de sanction, celle la plus proche à plus de 10 jours. Les différents dossiers pourront être joints.

➡**Attention** cela permettra pour les plus de 16 ans d'être placé en détention provisoire avant la 1ère audience.

La CGT PJJ craint que le manque de moyens de la Justice risque de conduire à la généralisation de cette procédure.

Si saisine du TPE aux fins d'audience unique avec réquisition de mandat de dépôt, passage devant le JLD **(sans voir le JE préalablement)**
•*Affaire dite complexe ou sur-médiatisée ou affaire criminelle :* Juge d'instruction puis potentiellement Cour d'Assises ou TPE criminel. La procédure devant le Juge d'Instruction ne change pas avec l'actuelle. Le JI peut ordonner, en plus du CJ ou de la DP (confirmée par le JLD), deux mesures : une MJIE et/ou une MEJ-P (Mesure Educative Judiciaire - Présententielle).

Pour aller plus loin

⇨ **Secret professionnel est garanti par Art. L 241-1**

⇨ **Fin de la mission d'instruction par le JE.**

⇨ **PJJ prioritaire sur SAH mais le loup est bien dans la bergerie**

⇨ **Partage d'informations entre SAH et SP et ASE dans le suivi du même enfant**

⇨ **Partage d'informations étendues avec le lieu de placement ou de scolarité pour assurer la sécurité de l'enfant ou des autres L241-2**

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans mais pour **La CGT PJJ**, il sera beaucoup plus difficile de rendre irresponsable un enfant de plus de 13 ans (puisqu'à contrario le texte dit présomption de discernement à partir de 13 ans)

➡ **La CGT PJJ** s'oppose à l**a notion d'adulte approprié** en cas d'absence de représentants légaux préférant le recours à l'administrateur ad-hoc ou le tuteur.

Dossier unique de personnalité :

Constitué par le JE en charge habituellement de l'enfant dès qu'une décision autre que le RRSE est prononcée. Le JI saisi pour un mineur suivi par un JE lui transmet les pièces utiles au dossier.

Le dossier contient les pièces en lien avec la personnalité de l'enfant ainsi que son environnement social et familial, issues de suivi en AE.

Accès au dossier : magistrats, avocats mineurs et représentants légaux ainsi que de la victime ; mineur devenu majeur (JE peut s'y opposer), PJJ en charge, sur autorisation du JE le psychologue ou psychiatre chargé d'une expertise. Aucune copie possible

⇨Inscription de l'enfant sur les différents fichiers de Police / Gendarmerie

Fouille durant placement

Quand ? A chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité. **Par qui ?** Le directeur ou les membres du personnel spécialement désignés. **Pour faire quoi ?** Procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, mais aussi à l'inspection des chambres, en présence du mineur **sauf** impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. **Mais heureusement,** ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité.

Les juridictions pour enfants par type de réponses pénales

- Alternatives aux poursuites :
Parquet mineur
Délégué du procureur

- Contraventions des 4 premières classes :
Tribunal de Police

- Délictuel et criminel :
Juge des enfants en chambre du conseil
Tribunal pour Enfant
Cours d'Assise des Mineurs
Tribunal pour Enfant Criminel

- Appel :
CHINS
Chambre des mineurs

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
Portable : 06 71 65 83 53
E-mail : cgtpjj.idf@gmail.com – Site internet : www.cgtpjj.org – Facebook : cgt pjj justice

Montreuil, le 7 juin 2021

Des mesures et des peines

Les mesures de contrôle ou de peines

Contravention prononcée par le Tribunal de Police surtout

CJ (contrôle Judiciaire) : pas de changement, il est juste un peu plus difficile à révoquer. Peut-être prononcé dès la fin de la GAV.

➔ Peut-être confié au SAH

Détention : Elle est possible si le TPE est saisi aux fins d'audience unique, le parquet peut saisir le JLD pour de la DP jusqu'au jugement. Et suite au déferrement, le JE peut ordonner la DP, révoquer un CJ avant l'audience de culpabilité.

Durant la MEE, la DP peut-être ordonnée à la fin de l'audience ou sur révocation du CJ.

La durée de la détention provisoire a été fortement réduite et diffère selon l'âge de l'enfant et le type de fait (16 ans correctionnelle 1 mois renouvelable 1 fois et si révocation de CJ maximum cumulé 3 mois).**Obligation de prononcer une MEJ au moment de l'incarcération**.

➡ **La CGT PJJ** s'inquiète que cette baisse significative ne soit « compensée » lors du jugement sur la sanction.

Durant l'instruction : *Pas de changement*

Cas de la saisine du JE aux fins d'audience unique : le JLD seul décidera de la détention provisoire de l'enfant lors de son déferrement**.**

Cas d'un CJ précédemment ordonné : le JE seul pourra révoquer le CJ et ordonner la DP.

➡ **Attention** JLD devra officiellement être spécialisé mais en réalité **La CGT PJJ** sait qu'il ne le sera pas plus que les juges d'instruction actuellement « habilités mineurs ».

Stage Le texte ne définit pas véritablement son objet – 1er niveau de condamnation pour la récidive

Aménagement de Peine : tout l'arsenal prévu par le Bloc Peines et consort - **Assignation à résidence avec SE** *(surveillance électronique)* Possible à partir de 16 ans

Sursis Probatoire: en plus des obligations habituelles de l'éducatif et de la scolarité, le service civique peut être ordonné, si l'enfant est d'accord. – **Possibilité d'être prononcé par le JE en cabinet - Peut-être confié au SAH**

Sursis Simple Pas de modification

Peine de prison & Aménagement de Peine : ***ab-initio*** quasi obligatoire pour toutes peines inférieures à 6 mois ou en sortie détention.

Confiscation : Peut-être prononcé par le JE donc 1er niveau de peine pour la récidive

TIG (travail d'intérêt général), simple ou dans le cadre d'un sursis, 2 nouveautés :

➡ **Attention** Peut être prononcé en cabinet par le JE – 1er niveau de condamnation pour la récidive

Quantum max à 400H contre 240H actuellement

Les mesures éducatives

RRSE évaluation synthétique personnalité, situation et tous renseignements utiles avec une proposition éducative / joint à la procédure / ordonner dans tous les cas par le Parquet même pour des devenus majeurs

MJIE (Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative) : ordonnée soit au déferrement soit entre la culpabilité et la sanction. Le texte ne cadre plus le délai minimum de 6 mois ! **Peut-être confié au SAH.**

Expertise : psychiatrique et/ou psychologique, ordonnée par le JI ou au jugement de culpabilité

MEJ (Mesure Éducative Judiciaire) : c'est la mesure unique venant remplacer TOUTES les autres mesures et sanctions éducatives avant, pendant et après les jugements. Elle n'est pas considérée comme le 1er niveau de sanction pour la récidive.

Elle peut être **provisoire**, et dans ce cas ordonnée par le JI, ou lors du déferrement. ou entre la culpabilité et la sanction Sinon, elle est ordonnée comme sanction lors du jugement sur la sanction. Elle peut être prononcée à titre principale ou en lien avec une MJIE, une peine, une mesure de sûreté ou de contrôle.

Elle est composée de 9 modules orientant le travail éducatif, chaque module peut être ordonné ou supprimé ab-initio ou au cours du suivi sur décision du Juge à la demande de l'enfant, sa famille, le Parquet ou le service éducatif:

Insertion (UEAJ / internat scolaire ou relais) / **Santé** (orientation, hospitalisation hors psychiatrie, MDPH) / **Réparation** / **Placement** (classique ou CEF, 6 mois renouvelable 1 fois / ouverture partielle des CEF).

4 Interdictions issues des ex-sanctions, dont certaines ne peuvent être ordonnées au moins de 10 ans

Stage de formation civique : **Peut-être confié au SAH**

MEAJ (Mesure Éducative d'Activité de Jour) : expérimentation à peine lancée pour 3 ans, elle devient la norme avec la réforme.

Suivi socio-judiciaire : existe déjà mais presque jamais ordonné.

Avertissement judiciaire 1er niveau de sanction pénale

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
Portable : 06 71 65 83 53
E-mail : cgtpjj.idf@gmail.com – Site internet : www.cgtpjj.org – Facebook : cgt pjj justice